

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Robert Iselin, Pierre Schifferli, Gilbert  
Catelain, Jacques Pagan, Georges Letellier,  
Claude Marcet, Caroline Bartl  
et Yvan Galeotto*

*Date de dépôt: 24 mai 2004  
Messagerie*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)** *(Halte à la dérive de l'instruction publique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme  
suit :

## **Chapitre IA Conférence de l'instruction publique**

### **Art. 3A But et compétences (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué une conférence de l'instruction publique destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence peut donner des avis et des injonctions sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles touchant à l'organisation de la scolarité, de sa portée éducative au sens le plus large, de ses méthodes, programmes et matériels.

<sup>2</sup> Les préavis et injonctions de la conférence lient le département et le Conseil d'Etat.

**Art. 3B Questions, plaintes et réclamations (nouveau, les art. 3B et 3C devenant les art. 3C et 3D)**

La conférence de l'instruction publique est en outre compétente pour traiter de toute question, plainte ou réclamation qui lui sont adressées par :

- a) toute association de parents, ou groupe de parents d'élèves comprenant au moins vingt membres ;
- b) toute association d'enseignants, ou groupe d'enseignants de l'instruction publique comprenant au moins vingt membres ;
- c) tout groupe d'au moins 500 citoyens, dans la mesure où celui-ci n'a pas saisi le Grand Conseil d'une pétition portant sur le même objet.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans des classes de l’instruction publique postobligatoire, la lecture de textes comportant de la pornographie dure a été imposée à des élèves de 15 à 16 ans.

Des parents sont intervenus auprès du chef du DIP pour demander que cet enseignement cesse. Deux pétitions ont été déposées à ce sujet, l’une adressée au Conseil d’Etat et portant 2 881 signatures, la seconde adressée au Grand Conseil (P 1473), déposée le 15 avril 2004 et renvoyée en commission lors de la séance du 22 avril 2004. Deux interventions urgentes, l’une orale, l’autre écrite, avaient été présentées antérieurement au Grand Conseil par deux députés, l’association Réagir – qui lutte contre la violence, la pornographie et la drogue – intervenant de son côté. Toutes ces démarches ont demandé peu ou prou que cesse le type de lecture incriminée.

Aucune suite n’a été donnée à ces requêtes, les intervenants étant gratifiés en pratique d’une fin de non recevoir, la « valeur littéraire » étant en particulier invoquée pour justifier le choix de l’œuvre imposée à la lecture.

Or le problème n’est pas à ce niveau. Il est à celui de la compétence et de la responsabilité du choix en matière de lectures lorsqu’il s’agit d’enfants, d’adolescents ou de jeunes adultes n’ayant pas atteint la majorité. Visiblement, les autorités et le département concernés n’ont pas perçu ou voulu percevoir le rôle qui leur incombe sur ce point, rôle est aussi celui d’assurer la santé morale de la jeunesse de notre République et de ne pas tolérer, de manière générale, que des ouvrages contenant des développements relevant de la pornographie dure fasse l’objet de lecture imposées dans les classes de nos écoles. Dans l’état actuel de la législation, et notamment de la Loi sur l’instruction publique, les parents sont laissés sans pouvoir face aux ukases du DIP, lequel semble considérer que les plans d’étude et les programmes laissent aux enseignants une liberté quasi illimitée dans les choix qu’ils opèrent.

Il convient donc d’inscrire dans la loi une procédure qui permette aux parents – mais aussi à d’autres entités, tant est importante la nature et la qualité de l’enseignement et de l’éducation dispensés dans nos écoles – d’intervenir efficacement et, le cas échéant, de faire triompher leur point de vue dans ces matières.

La loi sur l'instruction publique (C110) prévoit dans ses premiers articles une « Conférence de l'instruction publique », laquelle est destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant, d'une part, les parents et l'opinion publique, d'autre part ». Cette instance devrait être le lieu dans lequel les problèmes relatifs à l'enseignement et l'éducation sont débattus et surtout tranchés. La loi prévoyant malheureusement que « ces préavis ne lient ni le Département ni le Conseil d'Etat », on se trouve en l'occurrence devant un « tigre de papier » dont les décisions, s'il était fait usage des possibilités offertes en théorie, peuvent être totalement ignorées et considérées comme inexistantes tant par la hiérarchie du DIP que par le Conseil d'Etat.

De l'opinion des auteurs du projet de loi proposé, cette situation n'est pas acceptable. Il s'impose en effet à leurs yeux que des citoyens – dont les qualités pour agir sont à définir – aient un pouvoir suffisant pour faire triompher leur point de vue contre les opinions souvent biaisées des enseignants et des membres de la hiérarchie du DIP. La Conférence de l'instruction publique constitue, de leur avis, l'instance la plus apte de par sa composition, à assurer la validité des démarches portant sur de multiples sujets et notamment sur la question de la moralité des lectures imposées aux élèves de nos écoles, à condition que cette autorité, la Conférence de l'instruction publique, soit armée de pouvoirs suffisants pour obliger les instances gouvernementales, la hiérarchie du DIP et finalement les enseignants à suivre ses injonctions.

Dans cet esprit l'article 3A de la loi doit être modifié en ce sens que la Conférence se voie octroyer, en sus des avis qu'elle donne, la possibilité de prendre de réelles décisions et d'émettre des injonctions qui, contrairement à la situation actuelle, lieront le département de l'instruction publique et le Conseil d'Etat.

De plus, le projet soumis fixe dans un nouvel article 3B quels sont les organisations, groupements ou associations qui seront à même de mettre en mouvement la Conférence et de lui demander de prendre position, voire de trancher une question controversée.

Quant à la composition de la Conférence de l'instruction publique, elle persiste dans sa forme actuelle.

### **Art. 3B Composition**

<sup>1</sup> La Conférence de l'instruction publique se compose de 46 membres.

<sup>2</sup> En font partie :

- a) d'office :
  - 1° le chef du département;
  - 2° le secrétaire général du département;
  - 3° le recteur de l'université ou un membre du rectorat;
  - 4° le directeur général de l'office d'orientation et de formation professionnelle ou son représentant;
- b) 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;
- c) 2 directeurs d'écoles secondaires, désignés par le département;
- d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle d'orientation et un au moins dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;
- e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;
- f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;
- g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents ordres d'enseignement;
- h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;
- i) 1 représentant des associations des travailleurs;
- j) 1 représentant des associations des employeurs.

Constituée de 46 membres représentant un échantillon caractéristique des diverses tendances parcourant notre société et comptant des personnalités aussi éminentes que le Recteur de l'Université, ou un membre du rectorat, ou aussi compétentes que des spécialistes des sciences de l'éducation, on est en droit de s'attendre que les décisions de la Conférence reflètent bien les sentiments profonds et les convictions vécues du peuple genevois.

L'actuel article 3B deviendrait 3C.

Au bénéfice des explications qui précèdent, les auteurs du présent projet de loi vous remercient de lui réserver un accueil favorable.